



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Protection

Question écrite n° 6829

#### Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la protection des animaux de laboratoires. Il est en effet inadmissible, en cette fin de XXe siècle, que de véritables tortures soient infligées à des animaux pour l'expérimentation, alors que les moyens de la science permettent aujourd'hui d'éviter de recourir à des méthodes in vitro. De nombreuses associations, tant en France qu'à l'étranger, se sont émues de ce problème et souhaitent obtenir du Gouvernement français une abolition totale de l'expérimentation animale, qui doit être réalisée, bien évidemment, au niveau européen. Quelle action le Gouvernement envisage-t-il pour répondre à la légitime attente des millions d'amis des animaux ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'émotion que suscite chez l'honorable parlementaire l'utilisation des animaux à des fins expérimentales rejoint le souci des pouvoirs publics de limiter cette pratique à la plus stricte nécessité, conformément à l'article 276 du code rural. Le décret no 87-848 du 19 octobre 1987 et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988 ont ainsi défini les limites de l'expérimentation animale, à laquelle il ne peut être recouru qu'à défaut de méthodes de substitution et à des fins très précises, pour le diagnostic, la prévention, le traitement de l'homme et des animaux, la recherche et l'enseignement, la protection de l'environnement, les essais d'activité, d'efficacité et de toxicité des médicaments à usage humain et vétérinaire, le contrôle de la qualité des denrées alimentaires. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est chargé d'octroyer les autorisations d'expérimenter à des personnes dont la formation scientifique de haut niveau doit être complétée par une formation spécialisée, les mettant en mesure d'apprécier et de justifier l'utilité de l'expérimentation et, le cas échéant, de mettre en œuvre toutes les règles propres à éviter ou à abréger la souffrance de l'animal et à lui assurer une vie le plus proche possible de son comportement naturel. Les établissements qui désirent recourir à l'expérimentation animale sont tenus d'obtenir une autorisation conjointe de M le ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre dont relève leur activité. L'enquête effectuée sur place par les services d'inspection des ministères concernés ne donne lieu à un rapport favorable que si l'établissement respecte scrupuleusement un cahier des charges détaillé, relatif à l'hébergement, l'entretien des animaux, la quantité et la qualité des personnels, et si les différents registres prévus par la réglementation sont tenus à jour de façon très stricte. La mise en œuvre de cette réglementation va permettre au ministre de l'agriculture et de la forêt de contrôler le respect de la réglementation dans les établissements agréés et de déclencher des poursuites pénales contre les contrevenants éventuels.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6829

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 décembre 1988, page 3607